



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 20/33/A
Date du prononcé 6 mai 2021
Numéro du rôle 2020/AN/119
En cause de : FAMIWAL venant aux droits et obligations C/ S. V.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-B

Arrêt

(+) Droit de la sécurité sociale - Allocations familiales - enfant né en 2000 – fin des études non supérieures - activités lucratives au cours du 3ème trimestre de l'année - contrat de travail étudiant – dépassement de la limitation des prestations à 240 heures au cours du 3ème trimestre – suspension du paiement du droit – conséquences sur le rang des autres enfants - réouverture des débats sur l'obligation du *standstill* – Loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19.12.1939, article 62. Arrêté royal du 10.08.2005, article 13 et arrêté royal du 30.12.1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours. Constitution, article 23.

EN CAUSE :

FAMIWAL, inscrite à la BCE sous le n° 0693.771.021, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, 1,

partie appelante,
comparaissant par Maître

CONTRE :

Madame S. V.,

partie intimée, ci-après Madame V.,
comparaissant personnellement,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 1^{er} avril 2021, et notamment :

- le jugement dont appel prononcé le 10 août 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 6^{ème} Chambre (R.G. 20/33/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 18 septembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli

- judiciaire le 21 septembre 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 octobre 2020 ;
- l'ordonnance 19 novembre 2020 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 1^{er} avril 2021 ;
 - les conclusions de la partie intimée, transmises au greffe de la Cour le 5 janvier 2021 ;
 - les conclusions de la partie appelante, transmises au greffe de la Cour le 7 janvier 2021 ;

Les parties ont comparu et entendues à l'audience publique du 1er avril 2021.

Madame _____, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 1er avril 2021.

La partie appelante a répliqué oralement à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

1. LA DEMANDE ORIGINALE

Par requête du 21 janvier 2020, Madame V. contestait la décision de Famiwal de récupérer les allocations familiales indues pour la somme de 754,34 € représentant les allocations familiales relatives aux mois de juillet, août et septembre 2019, accordées pour son fils M. R. au motif qu'il a dépassé la limite de 240 heures au 3^{ème} trimestre 2019.

La décision précise que le paiement effectué est contraire aux articles 5 § 4 3° du décret de la Région wallonne et a des conséquences sur le rang des autres enfants.

En première instance, Famiwal a introduit une demande reconventionnelle visant à obtenir un titre exécutoire pour la somme de 416,87 €, à majorer des intérêts moratoires à partir du 6 novembre 2019.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 10 août 2020, le tribunal du travail a dit la demande recevable et partiellement fondée en ce que :

- la décision n'est pas adéquatement motivée en droit et ne permet pas de vérifier le calcul de l'indu ;
- la sanction du dépassement des 240 h est une suspension pour les allocations versées en juillet et août 2019 ;
- en revanche le droit de M. R. n'a pris fin qu'au 1^{er} septembre 2019 de sorte que les allocations versées en faveur d'A. ne devaient l'être au rang un qu'à dater de septembre 2019.

Le tribunal invite Famiwal à revoir le quantum de l'indu.

3. L'APPEL

Par requête réceptionnée le 18 septembre 2020, Famiwal interjette appel du jugement au motif que le tribunal a dit que le droit aux allocations familiales de juillet et août du frère cadet devait se faire au rang 2 et non au rang 1 au motif que le droit aux allocations familiales de M. R. ne prend fin qu'au 1^{er} septembre 2020, se basant sur le fait que la loi prévoit une suspension plutôt qu'une fin de droit.

Famiwal sollicite de la Cour de dire l'appel recevable et fondé, de réformer le jugement en disant pour droit que durant la période litigieuse de juillet à septembre 2019, A. n'avait droit aux allocations en tant que premier enfant.

4. LES FAITS

A la lecture des dossiers de pièces des parties, la Cour résume les faits de la cause de la manière suivante :

Madame V. a deux enfants : M. R. et A., nés respectivement les 2000 et 2011

Le 8 novembre 2018, elle a adressé à FAMIFED par voie électronique le formulaire P7A et P7B attestant de l'inscription de son fils M. R. au Collège St., justifiant ainsi le paiement des allocations familiales pour l'année scolaire 2018/2019.

M. R. a eu des examens de passage en août 2019, qu'il a réussis puisqu'il a finalement décroché son CESS le 15 septembre 2019.

M. R. a travaillé pendant les vacances d'été pour un total de 349 heures en qualité d'étudiant.

Il était prévu qu'il reprenne des études supérieures mais finalement, ayant eu l'opportunité d'être engagé chez bpost en septembre, il n'a pas entrepris celles-ci. Il ne s'est donc pas inscrit en tant qu'étudiant ni comme demandeur d'emploi. Il a commencé son travail en qualité de salarié le 8 octobre 2019.

Le formulaire P7, pour l'année 2019/2020, a été adressé à la demanderesse le 7 septembre 2019. Le 14 octobre 2019, Madame V. a indiqué à Famiwal par mail que M. R. n'était plus scolarisé, ayant achevé ses études, et ayant commencé à travailler le 8 octobre 2019.

Le 06 novembre 2019, FAMIWAL a alors pris la décision litigieuse.

L'indu de 754,34 € a pu être ramené à 416,87 € suite à une seule retenue opérée avant la prise de connaissance du recours judiciaire devant le premier juge.

5. POSITION DES PARTIES

Famiwal prétend que :

- M. R. n'a pas droit aux allocations familiales pour juillet et août 2019 en vertu de l'article 13 de l'AR du 10 août 2005 puisqu'il a dépassé le nombre de 240 heures de travail durant les dernières vacances d'été après la dernière année d'enseignement de secondaires supérieures.
- Son droit existait jusqu'au 31 août 2019 puisqu'il n'a pas repris d'études et ne s'est pas inscrit comme demandeur d'emploi en septembre ou octobre 2019.
- Par conséquent, le rang des allocations familiales auquel peut prétendre A. est le rang 1, M. R. n'étant plus bénéficiaire d'allocations pour la période litigieuse. Or pour la détermination du rang il est tenu compte de la chronologie des enfants bénéficiaires.
- Madame V. a été avisée du quota des 240 heures et il ne lui est rien reproché.
- Le fait que l'AR fait état de suspension plutôt que d'interruption du droit ou de fin de droit implique qu'aucune nouvelle demande ne doit être faite au terme du trimestre au cours duquel le droit aux allocations est suspendu.

Madame V ne conteste pas que les heures de travail dépassent la limite de 240 heures. Elle indique qu'à l'époque les relations avec son fils étaient difficiles et elle ne connaissait donc pas sa situation.

Elle précise qu'au départ, il lui a été reproché qu'elle aurait dû savoir ce que son fils allait prendre comme décision en septembre et octobre, raison pour laquelle elle a introduit un recours parce qu'elle n'a jamais eu l'intention de frauder.

Elle sollicite de la Cour ne pas devoir payer des intérêts moratoires dans le cas où elle serait condamnée à rembourser un indu.

Elle considère que la suspension du droit doit se faire à partir du moment où M. R. a dépassé le quota des 240 heures et que le nouveau calcul des rangs se fasse en septembre et non à dater de juillet 2019.

Elle sollicite la confirmation du jugement et la condamnation de Famiwal aux dépens.

6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC ET REPLIQUES

Madame l'avocat général précise que si M. R. n'a pas travaillé plus de 240 heures, ce qui ne semble pas être le cas sur base du relevé DMFA, il n'y a pas suspension du droit et donc pas lieu à récupération.

Si M. R. a travaillé plus de 240 heures, son droit aux allocations familiales est acquis jusqu'au 31 août 2019 mais le paiement en est simplement suspendu. Il maintient son rang et son frère peut bénéficier du rang 2, d'autant qu'il a obtenu son diplôme en septembre. A dater de septembre 2019, il ne peut plus prétendre aux allocations puisqu'il n'a pas repris d'études et ne s'est pas inscrit comme demandeur d'emploi.

Il convient donc de recalculer l'indu sur base de ces éléments sans nécessaire réouverture des débats.

Famiwal réplique en rappelant que M. R. n'a pas droit aux allocations puisqu'il a travaillé plus de 240 heures et que par conséquent, il n'est plus bénéficiaire. Or les rangs sont déterminés en fonction des enfants bénéficiaires.

7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité

Le jugement dont appel a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, division Dinant en date du 18 août 2020.

L'appel du 18 septembre 2020, introduit dans les formes et délai, est recevable.

7.2 La législation applicable

7.2.1 Quant au droit aux allocations familiales

La matière des allocations familiales a été régionalisée. Cette réforme a été mise en œuvre en Région wallonne par le décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019 à l'exception de certains

articles qui entraient en vigueur le 1^{er} janvier 2020, généralement pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2020.¹

L'article 120 du décret précise que la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939 et la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties sont abrogées au 1^{er} janvier 2019, à l'exception des articles 40 à 50 septies, 52 à 55, 56bis, § 2, à 57, alinéa 1er, 57bis à 64, 66, 70, 70bis, alinéas 1er à 3, et alinéa 4, seconde phrase, et 70 ter à 76 bis de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) qui continuent à s'appliquer pour les enfants nés au plus tard la veille de la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 2, et qui ouvrent un droit aux prestations familiales sur base des critères déterminés par l'article 4 du présent décret.

Les droits ouverts en vertu des législations abrogées en vertu de l'alinéa 1er sont maintenus, pour autant que l'allocataire désigné respecte les conditions fixées à l'article 21 du décret wallon, jusqu'à la survenance d'un élément nouveau entraînant le réexamen du dossier.

S'agissant de nouvelles demandes introduites à partir de la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 1er, relatives à des enfants nés au plus tard la veille de cette même date, les conditions d'ouverture du droit seront examinées conformément au décret tandis que les montants de base et suppléments seront ceux fixés dans le cadre de la LGAF dans les limites prévues au présent Titre.

7.2.2 Le cumul avec une activité lucrative

L'article 121 du décret précise qu'à partir de la date du 1^{er} janvier 2019, l'article 120 ne préjudicie pas à l'application, aux enfants qui atteignent l'âge de 18 ans au cours de cette même année, de l'article 5 qui prévaut.

Cet article 5 énonce pour les paragraphes qui nous concernent :

« § 1er. Les prestations familiales sont accordées, sans condition, en faveur de l'enfant bénéficiaire visé à l'article 4 jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

§2(...) 2.

§ 3. Les prestations familiales sont par ailleurs accordées, en faveur de l'enfant bénéficiaire, à partir du 1er septembre de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans, et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de vingt

¹ Voir article 136 du décret et l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 décembre 2018

et un ans, sauf s'il se trouve dans l'une des situations d'obstacles déterminées par le Gouvernement, notamment parce qu'il exerce une activité professionnelle hors des limites fixées par le Gouvernement, ou qu'il bénéficie d'une prestation relevant de la sécurité sociale non autorisée par le Gouvernement.

§ 4. (...) »

Néanmoins l'article 121 du décret a été modifié par un décret modificatif du 11 février 2021 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021 en y ajoutant un alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 120, pour les enfants nés avant le 1er janvier 2001, les contrats d'étudiants prestés dans les limites du contingent de 475h par année civile et le chômage temporaire et le revenu y afférent ne font pas obstacle à l'octroi des prestations familiales. »

Pour le cas qui nous occupe, l'article 62 de la LGAF reste donc d'application (combiné avec l'article 121 du Décret).

L'article 62 §1er et § 3 de cette loi dispose :

« § 1. Les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

Le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, lier l'octroi des allocations familiales visées à l'alinéa 1er à l'inscription scolaire.

(...)

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 1er, les allocations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de 25 ans, dans les conditions déterminées par le Roi, en faveur de l'enfant qui suit un enseignement ou qui effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge.

Sans préjudice des dispositions du § 1er, le Roi peut, dans les conditions qu'il fixe, déterminer que les allocations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de 25 ans en faveur de l'enfant qui est engagé dans une formation pour laquelle des crédits sont octroyés dans le système " bachelor-master " et pour laquelle aucun cours ne doit être suivi. Il détermine les formations à prendre en considération.)

Le Roi détermine également dans quelles conditions l'exercice d'une activité lucrative ne fait pas obstacle à l'application du présent paragraphe. »

L'arrêté royal du 10.08.2005 a fixé les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation.

Son article 13 indique que l'activité lucrative de l'enfant n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales :

*« a) lorsqu'elle est exercée durant les mois de juillet, août et septembre; **toutefois, durant les périodes de vacances visées aux articles 7 et 12, l'activité lucrative n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales si elle n'excède pas 240 heures durant le trimestre civil dans lequel elles s'inscrivent;***

b) pour chaque mois du premier, du deuxième et du quatrième trimestre civil, si elle n'excède pas 240 heures par trimestre.

Constitue une activité lucrative au sens du présent arrêté, toute activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut, ou en tant que travailleur indépendant. »²

L'article 7 précité (qui nous concerne) vise les vacances après la dernière année non-supérieure, se terminant au 31 août lorsque l'enfant ne reprend pas effectivement la fréquentation scolaire

Il faut néanmoins relever que l'AR de 2005 avait été modifié dans le sens précité en 2008. La version précédente disposait que l'activité lucrative de l'enfant n'entraînait pas la suspension de l'octroi des allocations familiales :

a) lorsqu'elle était exercée durant les mois de juillet, août et septembre;

b) pour chaque mois du premier, du deuxième et du quatrième trimestre civil, si elle n'excédait pas 240 heures par trimestre.

Constituait une activité lucrative au sens du présent arrêté, toute activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut, ou en tant que travailleur indépendant.

L'article 14 prévoyait toutefois une exception aux dispositions de l'article 13, alinéa 1er **durant les périodes de vacances visées aux articles 7 et 12 : l'activité lucrative n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales si elle n'excède pas 240 heures durant le trimestre civil dans lequel elles s'inscrivent.**

Cet arrêté royal du 10 août 2005, en son article 20, abrogeait en réalité l'ancien arrêté royal du 30.12.1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en

² Mis en gras par la cour

faveur de l'enfant qui suit des cours. Cet AR disposait dans sa dernière version applicable, en ses articles 10 et 12 que :

« Art 10 Si l'enfant ne reprend pas effectivement la fréquentation scolaire, les allocations familiales sont accordées pendant les vacances d'été octroyées par l'établissement d'enseignement dont l'enfant est sorti; ces vacances sont censées être terminées au plus tard le 30 septembre dans les enseignements supérieurs et le 31 août dans les autres enseignements.

Art 12 L'activité lucrative de l'enfant n'est pas un obstacle à l'octroi des allocations familiales :

- 1° lorsqu'elle est exercée durant le mois de juillet;*
- 2° lorsqu'elle est exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;*
- 3° lorsqu'elle est exercée au cours d'un mois civil pendant moins de quatre-vingts heures;*
- 4° lorsqu'elle est exercée pendant les vacances visées aux articles 9 et 10bis. Sans préjudice du 1°, lorsqu'une activité lucrative est exercée avant ou après ces vacances, durant le mois civil au cours duquel elles commencent ou se terminent, les allocations familiales relatives à ce mois sont octroyées si les conditions visées au 2° ou au 3° sont satisfaites. (...) »*

Les articles 9 et 10bis visent les vacances entre deux années d'étude.

Ainsi, il existait un droit inconditionnel en juillet, et un droit durant le mois d'août - ou le cas échéant septembre - à condition que l'activité soit exercée **soit** dans le cadre d'un contrat de travail étudiant **soit** durant moins de 80 heures par mois.

7.2.3 Incidence de l'obtention du diplôme en septembre

Il ressort clairement des dispositions de l'AR du 10 août 2005 que le fait que l'enfant n'ait pas obtenu son diplôme en juin est sans incidence sur le droit.

En effet, les articles 1 et suivant de l'AR concernent l'enseignement non supérieur et disposent notamment :

« Article 1. Les allocations familiales sont accordées à l'enfant qui suit des cours dans un ou plusieurs établissements d'enseignement, ou qui suit des cours de formation permanente dans les classes moyennes, au stade de la formation de chef d'entreprise, dans un ou plusieurs centres de formation.

Les cours doivent être donnés pendant au moins dix-sept heures par semaine. Une période de cours de 50 minutes est assimilée à une heure.

Art. 5. Les cours et les activités assimilées, visées à l'article 2, doivent être suivis régulièrement.

(...)

Art. 6. L'octroi des allocations familiales est maintenu pendant les vacances de Noël et de Pâques, si l'enfant a suivi régulièrement les cours depuis le début du mois civil qui précède le mois dans le courant duquel ces vacances commencent; les allocations familiales sont également maintenues pendant les vacances d'été si l'enfant a suivi régulièrement les cours depuis la fin des vacances de Pâques.

Est considéré comme vacances d'été, l'intervalle qui sépare la fin de l'année scolaire dans l'établissement d'enseignement fréquenté par l'enfant avant les vacances, du commencement de l'année scolaire dans l'établissement d'enseignement où l'enfant suit des cours l'année scolaire suivante ou l'année académique qui suit. Cet intervalle ne peut toutefois dépasser cent vingt jours civils.

Art. 7. Si l'enfant ne reprend pas effectivement la fréquentation scolaire, les allocations familiales sont accordées pendant les vacances d'été octroyées par l'établissement d'enseignement dont l'enfant est sorti; ces vacances sont censées se terminer au plus tard le 31 août. »

Le critère pour le maintien des allocations familiales est donc le fait de suivre les cours et non pas l'obtention du diplôme. L'article 6 prévoit d'ailleurs expressément le maintien des allocations pendant les vacances annuelles. Contrairement au chapitre 2 qui concerne l'enseignement supérieur, il n'est fait état ni de l'année académique (art 9 § 2) ni de l'obtention du diplôme (art 9 § 3).

7.2.4. Quant à l'incidence de la suspension sur le rang des autres enfants

L'article 42 de la LGAF dispose :

« § 1er. Pour la détermination du rang visé aux articles 40, 42bis, 44, 44bis et 50ter, il est tenu compte de la chronologie des naissances des enfants bénéficiaires en vertu de la présente loi, de l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties et des conventions internationales de sécurité sociale en vigueur en Belgique).

Les allocations familiales sont accordées compte tenu du nombre d'enfants bénéficiaires, lorsqu'elles sont payées à un seul allocataire.

(...) ».

Le rang est donc déterminé par le nombre d'enfants bénéficiaires et non d'enfants au sein du ménage.

La LGAF ne définit pas ce qu'elle entend par la suspension du droit. Seul l'article 71 de la loi prévoit que le paiement des allocations familiales peut être suspendu en cas d'indices sérieux et concordants laissant croire au caractère frauduleux des informations données par l'assuré social en vue d'obtenir des prestations sociales. La suspension pourra opérer aussi longtemps que la suspicion n'aura pu être écartée avec un maximum de six mois, renouvelable une fois.

L'AR du 10 août 2005 a en réalité remplacé le terme « obstacle » par le terme « suspension ». Selon Famiwal, cette modification s'explique par le fait que le législateur n'a pas voulu obliger l'allocataire ou l'attributaire à devoir faire une nouvelle demande pour récupérer le droit aux allocations si à la fin du trimestre, l'enfant remplit à nouveau les conditions³.

En tout état de cause, on ne peut déduire du terme « suspension », le fait que le l'enfant resterait bénéficiaire. Par conséquent, la suspension du paiement des allocations familiales à l'égard d'un enfant a une conséquence sur le rang des autres enfants. Le jugement doit être réformé sur ce point.

³ A noter que l'avis du Conseil d'état n° 38657 / 1 n'est pas éclairant sur ce point.

7.3 Discussion

D'emblée, la Cour rappelle qu'il n'est pas reproché à Madame V. de ne pas avoir eu connaissance que son fils avait dépassé le quota des 240 heures. Comme le souligne le tribunal, aucune fausse déclaration ne lui est reprochée.

Néanmoins, il ne peut être fait grief à la caisse de ne pas l'avoir avisée de ce quota puisque le formulaire P7 relatif à l'année académique 2018 -2019 le précisait clairement. Dans la mesure où il n'y a pas d'erreur ou de faute de la caisse, le fait que Madame V. ignorait le nombre d'heures réellement prestées par son fils et qu'elle pensait qu'il allait poursuivre ses études est sans incidence sur le droit aux allocations et sur la récupération de l'éventuel indu. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

M. R. a donc travaillé en qualité d'étudiant durant les dernières vacances d'été 2019 à raison de 349 heures. Il a commencé un travail salarié en octobre 2019 pour Bpost.

Il aurait donc pu conserver ses allocations familiales s'il n'avait pas dépassé le quota de 240 heures. Selon la législation applicable avant l'entrée en vigueur de l'AR du 10 août 2005 et selon celle à dater du 1^{er} janvier 2021, telle que modifiée par le décret de la région wallonne du 8 février 2021 précité prenant effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, le fait qu'il ait presté comme étudiant (avec un maximum de 475 heures⁴) lui permettait de percevoir les allocations (et celles de son frère n'auraient pas subi de changement de rang).

Prenant en considération cette évolution législative, on peut se demander si la restriction imposée par l'AR du 10 août 2005 ne constitue pas un recul significatif de protection sociale et ne doit pas être examinée au regard de l'obligation de standstill, inscrite à l'article 23 de la Constitution.

Pour permettre à Madame V. d'avoir une meilleure compréhension de l'objet de la réouverture des débats, il y a lieu de préciser ce que recouvre cette obligation de standstill.

L'article 23 de la constitution dispose que :

*« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.
A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

⁴ Il s'agit du nombre d'heures maximum prévues pour répondre aux conditions de travail d'étudiant

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

(....) »

Cette disposition impose au législateur l'obligation de donner un contenu au droit de la sécurité sociale de sorte que les autorités publiques ne peuvent légiférer en restreignant les droits déjà garantis, sous peine de violer la règle de standstill⁵.

L'existence d'un effet de standstill attaché à l'article 23 de la constitution est reconnu tant par le Conseil d'État⁶, que par la Cour de cassation⁷ ou la Cour constitutionnelle⁸.

La Cour de Cassation avait déjà indiqué dans un arrêt du 15 décembre 2014⁹ que : « *L'article 23 de la Constitution implique, en matière d'aide sociale, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général* ». La Cour de Cassation avait toutefois préalablement rappelé dans un arrêt du 14 janvier 2004¹⁰ que la règle du standstill ne constitue pas un principe général de droit et connaissait des tempéraments.

Des restrictions significatives des droits sont admises pour autant qu'elles soient dûment justifiées par l'intérêt général et acceptables sous l'angle de la proportionnalité.

Le contrôle du respect de cette obligation doit être accompli selon le raisonnement suivant : vérifier l'existence, du fait de l'adoption de la norme contrôlée, d'un recul de protection sociale, au sens de l'article 23 de la Constitution, par rapport à l'état du droit immédiatement antérieur ; vérifier si ce recul est sensible ou significatif, en termes relatifs et

⁵ cfr en ce sens D.DUMONT, « Dégressivité accrue des allocations de chômage versus principe standstill, *JT*, 2013, n° 6541, p. 773.

⁶ C.E., n° 32.989 et 32.990, 6 septembre 1989, *A.P.M.*, 1990, p. 276, note M. DUMONT, *J. dr. jeun.*, 1989, p. 29, note M. LUCAS, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1294, note P.H., *Rev. dr. étr.*, 1991, p. 364, note, *T.B.P.*, 1990 (reflet), p. 363.

⁷ Cass. 5 mars 2018, S160033f, www.juridat.be; Cass., 20 décembre 1990, *Pas.*, 1991, p. 392, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1999, 117. Il s'agissait néanmoins d'une application implicite de la notion de standstill. Cass. 19 avril 2021.

⁸ Voy notamment en matière de pension : CC 30 novembre 2017, n° 135 /2017 ? mb 29 janvier 2018, p.6626Le premier arrêt à l'avoir reconnu date de 1992: C.A., n° 33/92, 7 mai 1992, www.const-court.be, *M.B.*, 4 juin 1992, *T.O.R.B.*, 1992-92, p. 247, note K. DE FEYTER.

⁹ S100011.F publié sur www.juridat.be

¹⁰ P031310F, publié sur www.juridat.be

non absolus ; vérifier si ce recul est justifié par des motifs liés à l'intérêt général, c'est-à-dire approprié et nécessaire à leur réalisation; vérifier enfin si ce recul est proportionné à ces motifs¹¹.

Concernant cette dernière condition, la Cour de Cassation a, dans son arrêt du 5 mars 2018, abordé l'examen de la réduction des droits de la personne concernée selon une approche individualisée.

En conclusion, le recul opéré par l'AR du 10 août 2005 consistant à ne plus admettre le travail d'étudiant sans limitation d'heures¹² durant les dernières vacances de l'enseignement non supérieur dès lors que l'enfant ne reprend pas des études, mérite un examen approfondi en vertu de l'application du standstill. Ce point de droit n'ayant pas été soulevé par les parties doit par conséquent faire l'objet d'une réouverture de débats.

A cet égard, il serait utile que Famiwal produise la proposition du Comité de gestion de l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés du 7 juin 2005 évoqué dans le préambule de l'AR du 10 août 2005.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis du ministère public auquel la partie appelante a répliqué.

Dit l'appel recevable et à tout le moins partiellement fondé.

¹¹ D. Dumont, « Le « droit à la sécurité sociale » consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? » in D. DUMONT (coord.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 68 ; CT Liège, 6 novembre 2018, RG 2017/AN/172

¹² Voir même le travail presté en juillet

Réforme le jugement en ce qu'il dit que la suspension du paiement du droit n'a pas d'incidence sur le rang du frère cadet puisqu'il ne s'agit pas d'une perte du droit.

Avant dire droit sur le fond, rouvre les débats afin que les parties s'expliquent sur une éventuelle obligation du standstill des droits inscrits aux dispositions de l'article 12 de l'AR du 30.12.1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours, par l'AR du 10 août 2005. La cour invite les parties à adopter le raisonnement précité : vérifier l'existence d'un recul de protection sociale, au sens de l'article 23 de la Constitution; vérifier si ce recul est sensible ou significatif, en termes relatifs et non absolus ; vérifier si ce recul est justifié par des motifs liés à l'intérêt général, c'est-à-dire approprié et nécessaire à leur réalisation; vérifier enfin si ce recul est proportionné à ces motifs.

En vertu de l'article 775 du code judiciaire,

- dit que Famiwal dispose jusqu'au 20.06.2021 pour déposer la proposition du Comité de gestion de l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés du 7 juin 2005 et ses conclusions après arrêt interlocutoire ;
- dit que madame V. dispose jusqu'au 31.07.2021 pour déposer ses conclusions après arrêt interlocutoire.

Fixe la cause à l'audience publique du **7 octobre 2021 à 15.00 heures** pour 20 minutes où les parties seront entendues au local ordinaire des audiences de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur.

Réserve pour le surplus et les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, conseiller faisant fonction de président,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 6 mai 2021, où étaient présents :

, conseiller faisant fonction de président ,

, greffier,